



ONTARIO'S WATCHDOG
CHIEN DE GARDE DE L'ONTARIO

Le 28 janvier 2013

M^{me} Carol McKenzie, secrétaire
M. Bill Weber, maire
Municipalité de Lambton Shores
7883, promenade Amtelecom
Forest (Ontario)
N0N 1J0

Objet : Examen de la réunion du 13 novembre 2012 par l'Ombudsman

Madame, Monsieur,

Par la présente, je fais suite à ma conversation téléphonique avec vous deux le 24 janvier 2013 à propos des résultats de l'examen préliminaire fait par l'Ombudsman quant aux plaintes déposées à notre Bureau à propos d'une réunion à huis clos le 13 novembre 2012. Les plaignants alléguaient que le Conseil avait indûment discuté la suspension ou le congédiement de l'administrateur en chef lors de cette réunion à huis clos. Les plaintes disaient aussi que des conseillers s'étaient réunis officieusement avant la réunion du Conseil le 13 novembre pour discuter des activités du Conseil.

Comme vous le savez, lorsque notre Bureau étudie des plaintes sur des réunions à huis clos, son unique rôle est de déterminer si une réunion a été fermée au public conformément aux dispositions pertinentes de la Loi et au Règlement de procédure de la Municipalité. Bien que certaines plaintes aient allégué que l'administrateur n'avait pas été traité équitablement à la suite de la réunion du 13 novembre, notre mandat ne nous permet pas d'examiner la nature de la décision du Conseil, et notamment pas de déterminer si une décision particulière était justifiée ou non. Par conséquent, nos commentaires se limitent à clarifier si le Conseil était en droit de discuter de ce sujet à huis clos et s'il a respecté toutes les exigences de procédure requises.

Lors de l'examen fait par notre Bureau, nous avons étudié les articles pertinents de la *Loi de 2001 sur les municipalités* (la Loi) ainsi que le Règlement de procédure de la Municipalité. Nous avons aussi écouté les enregistrements sonores de la réunion à huis clos du 13 novembre 2012 et nous avons examiné la documentation sur la séance publique et le huis clos.

Bell Trinity Square
483 Bay Street, 10th Floor, South Tower, Toronto, ON M5G 2C9
483, rue Bay, 10^e étage, Tour sud, Toronto (Ontario) M5G 2C9
Tel./Tél. : 416-586-3300
Facsimile/Télécopieur : 416-586-3485 TTY/ATS : 1-866-411-4211
www.ombudsman.on.ca

Facebook : [facebook.com/OntarioOmbudsman](https://www.facebook.com/OntarioOmbudsman) Twitter : twitter.com/Ont_Ombudsman YouTube : [youtube.com/OntarioOmbudsman](https://www.youtube.com/OntarioOmbudsman)

Réunion du Conseil le 13 novembre 2012

L'ordre du jour de la réunion du 13 novembre indiquait qu'il y aurait deux séances à huis clos : l'une à 13 h pour examiner une proposition de développement commercial, en vertu de l'exception sur l'acquisition ou la disposition d'un bien-fonds, et l'autre à 16 h pour discuter d'une affaire de renseignements privés concernant une personne qui pouvait être identifiée. C'est le huis clos de 16 h qui a fait l'objet des plaintes à notre Bureau.

D'après le procès-verbal, le Conseil s'est retiré à huis clos à 16 h 19 pour discuter de renseignements personnels concernant une personne qui pouvait être identifiée, en vertu de l'alinéa 239(2)b) de la *Loi sur les municipalités*. La séance a été levée à 17 h 18.

Le matériel fourni, dont l'enregistrement sonore de la réunion, montre que durant sa séance à huis clos, le Conseil a discuté du rendement d'un membre du personnel qui pouvait être identifié.

Comme nous en avons parlé le 24 janvier, la *Loi sur les municipalités* ne définit pas les « renseignements privés ». Cependant, la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* (acronyme anglais *MFIPPA*) comprend une expression similaire – « renseignements personnels » – qui est définie. Certes, la définition des « renseignements personnels » donnée dans la *MFIPPA* ne dicte pas comment l'expression « renseignements privés » de la *Loi sur les municipalités* devrait être interprétée. Mais elle constitue une référence utile.

Le paragraphe 2(1) de la *MFIPPA* définit les « renseignements personnels » comme suit :

« renseignements personnels » : renseignements consignés ayant trait à un particulier qui peut être identifié. S'entend notamment :

- des opinions et des points de vue d'une autre personne au sujet de ce particulier;
- du nom du particulier, s'il figure parmi d'autres renseignements personnels qui le concernent, ou si sa divulgation risque de révéler d'autres renseignements personnels au sujet du particulier.

En 2007, une décision du Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée¹ a souligné que, pour être considérés comme des renseignements personnels, les renseignements « doivent porter sur un particulier à titre personnel. En règle générale, les

¹ Ordonnance MO-2204; (Ville d'Aylmer) (22 juin 2007)

renseignements concernant un particulier à titre professionnel, officiel ou commercial ne seront pas considérés comme des renseignements “à propos de” ce particulier ». Cette décision indiquait aussi que les renseignements sur un particulier à titre professionnel, officiel ou commercial, « peuvent toutefois être considérés comme des renseignements personnels s’ils révèlent un aspect de nature personnelle à propos de ce particulier ».

L’arbitre de la Commission a conclu que certains des renseignements en question relevaient des « renseignements personnels », car ils incluaient « un examen du rendement professionnel de personnes qui pouvaient être identifiées, ce qui s’est avéré “ renseignements personnels” ». L’arbitre a fait cette remarque :

Des renseignements à propos d’un employé ne constituent pas des renseignements personnels s’ils ont trait aux responsabilités professionnelles ou au poste de cet employé. En revanche, si ces renseignements mettent en jeu un examen du rendement de l’employé, ou une enquête sur son comportement, ces références seront considérées comme des renseignements personnels de ce particulier.

D’après les renseignements fournis à notre Bureau, il ressort que la discussion du 13 novembre a inclus un examen du rendement d’un employé identifié, et que des points de vue et des opinions personnels ont été exprimés au sujet de ce particulier. Par conséquent, la discussion relevait de l’exception des renseignements privés.

La plainte déposée à notre Bureau alléguait aussi que des membres du Conseil s’étaient réunis avant la réunion pour discuter des activités du Conseil et pour prendre des décisions à cet égard. Notre examen n’a pas établi le bien-fondé de cette allégation de réunion.

Votes

La documentation sur la réunion du 13 novembre indique que le Conseil a voté à six reprises à huis clos. Comme vous le savez, en vertu du paragraphe 239(5) de la Loi, il est interdit de voter à huis clos sauf dans des circonstances limitées, énoncées au paragraphe 239(6). Ce paragraphe stipule qu’un vote peut se tenir à huis clos si le vote porte sur une question de procédure ou vise à donner des directives ou des instructions aux fonctionnaires, agents, employés ou mandataires de la municipalité, et si la tenue du huis clos est dûment autorisée à tout autre égard.

Nous avons été informés qu’après la réunion à huis clos du 13 novembre, le Conseil s’était rendu compte qu’un de ses votes à huis clos – désignant le trésorier comme administrateur suppléant – s’était indûment déroulé à huis clos car ce vote ne portait pas

sur une question de procédure et ne visait pas à donner de directives au personnel. Ce vote a été repris en public lors de la réunion du 19 novembre.

Nous avons aussi parlé de deux autres votes qui s'étaient déroulés durant cette séance. Tout d'abord, le Conseil a voté pour nommer trois membres du Conseil à une « équipe de transition » formée pour faciliter le départ de l'administrateur. Cette décision ne portait pas sur une question de procédure et ne visait pas à donner de directives au personnel. Par conséquent le vote à huis clos a eu lieu en infraction au paragraphe 239(5) de la Loi.

Deuxièmement, le Conseil a voté pour enjoindre à l'équipe de transition d'obtenir des conseils juridiques. Durant notre conversation du 24 janvier, nous avons évoqué le fait que le maire est généralement considéré comme un fonctionnaire de la Municipalité, tandis que les autres conseillers ne le sont pas. Comme le précise le guide *Handbook for Municipal Councillors*², « Être membre d'un conseil municipal ne veut pas dire être employé, fonctionnaire ou mandataire de la municipalité, et n'établit pas de relations contractuelles avec la municipalité... » (p. 33) (soulignement ajouté). Par conséquent, la « directive » du Conseil à l'équipe de transition, composée de trois membres du Conseil, ne semble pas relever de l'exception permise de voter à huis clos.

Lors de notre conversation, nous vous avons demandé de faire part de nos commentaires au Conseil et au public dès que possible, au plus tard lors de la prochaine réunion du Conseil. En outre, nous aviserons les plaignants des résultats de notre examen.

Nous aimerions souligner que la Municipalité a commencé à enregistrer ses réunions à huis clos, comme l'Ombudsman l'avait suggéré dans son récent rapport annuel sur les réunions publiques. L'écoute de l'enregistrement a grandement facilité notre examen et nous a permis d'accéder aux renseignements les plus exacts. Nous encourageons la Municipalité à continuer de faire des enregistrements sonores de ses réunions.

J'aimerais vous remercier de la coopération apportée à notre Bureau durant cet examen.

Michelle Bird
Conseillère juridique
Équipe d'application de la loi sur les réunions publiques

² George Rust-D'Eye, *Handbook for Municipal Councillors*, (Carswell, 2010)